



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref. : DCPI-BICPE/FVB

Arrêté préfectoral prorogeant l'instruction finale du dossier de demande présenté par la société PELEIA 35 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur la commune de HAUSSY

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée par la SAS PELEIA 35, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King 14280 SAINT CONTEST - en vue d'obtenir l'autorisation afin d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs dit "projet éolien chemin de Valenciennes" sur le territoire de la commune de HAUSSY ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2019 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur cette demande du 20 novembre 2019 au 20 décembre 2019 inclus ;

Vu le dossier d'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus en préfecture le 17 janvier 2020 ;

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les décrets n° 2020-545 et n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la nécessité de proroger le délai d'instruction finale ;

Vu l'accord du pétitionnaire transmis par courrier en date du 22 juin 2020 ;

Vu l'absence d'opposition du Sous-Préfet de Cambrai;

Considérant que la période d'état d'urgence sanitaire a reporté le délai d'instruction au 11 août 2020;

Considérant que la décision préfectorale ne pourra pas être délivrée dans le délai prévu à l'article R181-41 du Code de l'environnement;

Considérant l'accord du pétitionnaire à une prorogation de 4 mois;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation déposée par la société PELEIA 35 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 éoliennes à HAUSSY est prorogé **pour une durée de 4 mois** jusqu'au 11 décembre 2020.

Article 2 : Décision implicite de rejet

A défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du Code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et publicité

La Secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Général de la société PELEIA 35 et dont une copie sera adressée :


- au maire de la commune de HAUSSY ,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.
- au Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HAUSSY et pourra y être consulté ; un exemplaire de cet arrêté sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2019>) pendant une durée minimale de quatre mois.

FAIT à Lille, le **21 JUIL. 2020**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général adjoint,



Nicolas VENTRE